

départements de la France. Cet acte satisfait pleinement à ce double besoin, et ce sera un auxiliaire très-efficace pour la prospérité de l'agriculture coloniale sous le régime du travail libre, qui se fait remarquer, depuis trois ans, par des succès inespérés.

Je suis, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

N° 25. — DÉCRET du Prince-Président de la République, du 13 février 1852, sur les Immigrants dans les colonies françaises ainsi que sur les Engagements et la police du travail.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Vu l'avis exprimé par le conseil d'État dans ses séances des 24 juin et 10 juillet 1851 ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies ;

Considérant qu'il est utile d'encourager l'immigration des travailleurs dans les colonies, et d'établir les conditions et les garanties de cette immigration ;

Considérant que, depuis l'abolition de l'esclavage, l'expérience a fait connaître la nécessité de régler, dans un mutuel intérêt, les rapports des propriétaires avec les cultivateurs, et de déterminer d'une manière plus précise et plus efficace leurs obligations réciproques ;

Considérant que la police rurale et la répression du vagabondage aux colonies réclament, dans l'intérêt de l'ordre et du travail, diverses mesures conciliables avec la liberté,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

De l'immigration aux colonies.

ART. 1^{er}. Les immigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui seront engagés pour les colonies, pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local.

Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial.